

DÉPARTEMENT
MARNE
CANTON
18 ^{ème} (REIMS-8)
COMMUNE
CORMONTREUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE
REGLEMENTATION PERMANENTE DES PARCS ET JARDINS**

COMMUNE

Monsieur le Maire de la Commune de Cormontreuil,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Rural,
Vu les articles 538 et 1385 du Code Civil,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu les articles R.610-5 et R.632-1 Code Pénal, relatifs à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} et 2^{ème} classe,
Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance,
Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de la sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne du 10 décembre 2008,
Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage 231/2013 du 13 août 2013,

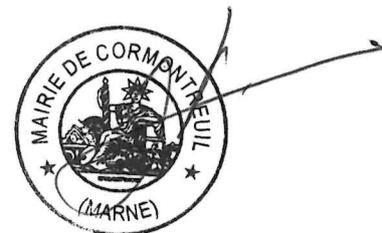
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, jardins et espaces verts publics de la Commune de CORMONTREUIL,

ARRETE

- Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures prises concernant les parcs, jardins et espaces verts publics situés sur le territoire de la commune de CORMONTREUIL.
- Article 2 :** Le présent règlement s'applique à l'ensemble des parcs, jardins et espaces verts publics ouverts au public sur le territoire de la commune de CORMONTREUIL.
- Article 3 :** Les règles et modalités à respecter sont définies ci-annexé au présent arrêté.
- Article 4 :** Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.
- Article 5 :** La commune dégage toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public ou contraire à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Tous les Agents de la Force Publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Cormontreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

En mairie, le 26 mars 2024

Jean MARX
Maire



ANNEXE

ARRETE CORMONTREUIL 83/2024

REGLEMENT DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS PUBLICS DE CORMONTREUIL

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Généralités

- Article 1.1 : Objet
- Article 1.2 : Respect des textes législatifs et réglementaires
- Article 1.3 : Entrée en vigueur
- Article 1.4 : Exécution du règlement
- Article 1.5 : Responsabilités

Chapitre 2 : Conditions d'accès au public

- Article 2.1 : Accès au public dans les « espaces verts publics »
- Article 2.2 : Accès aux animaux dans les « espaces verts publics »
- Article 2.3 : Circulation et stationnement
- Article 2.4 : Utilisation des aires de jeux
- Article 2.5 : Utilisation des bouledromes
- Article 2.6 : Utilisation du skate-park et des city-stades
- Article 2.7 : Cours d'eau « La Vesle »

Chapitre 3 : Tenue et comportement du public

- Article 3.1 : Alcool et substances illicites
- Article 3.2 : Bruit
- Article 3.3 : Objets dangereux
- Article 3.4 : Propreté
- Article 3.5 : Usage et équipement

Chapitre 4 : Protection de l'environnement

- Article 4.1 : Chasse
- Article 4.2 : Pelouses
- Article 4.3 : Camping
- Article 4.4 : Manifestations
- Article 4.5 : Biens et services
- Article 4.6 : Publicité

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Chapitre 1 : Généralités

Article 1.1 : Objet

La présente annexe a pour objet de réglementer l'usage par le public des parcs d'agrément, parcs sportifs, jardins, squares, promenades, plantations et plus généralement de toutes les parties du domaine communal comportant un espace naturel.

L'ensemble de ces espaces seront désignés ci-dessous par l'expression générique « espaces verts publics ».

Article 1.2 : Respect des textes législatifs et réglementaires

Les dispositions applicables en matière d'usage des « espaces verts publics » sont régies par les articles :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Du Code Rural,
- Des articles 538 et 1385 du Code Civil,
- Du Code de la Santé Publique,
- Des articles R.610-5 et R.632-1 Code Pénal, relatifs à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} et 2^{ème} classe,
- De la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- De la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance,
- Des décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de la sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux,
- Du règlement sanitaire départemental de la Marne,
- L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne du 10 décembre 2008,
- L'arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage 231/2013 du 13 août 2013,

Article 1.3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 1.4 : Exécution du règlement

Les services ou les personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire,
- La Direction Générale des Services
- La Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- Tous les agents de la Force Publique

Article 1.5 : Responsabilités

La commune de CORMONTREUIL décline toute responsabilité du fait de l'usage des aménagements et des équipements mis à la disposition du public, les « espaces verts publics » étant placé sous la sauvegarde des usagers.

Les usagers sont civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

La surveillance des enfants dans les « espaces verts publics » et notamment sur les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

Le public est responsable du bon usage des « espaces verts publics » de la Ville. Il doit se comporter vis à vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

Chapitre 2 : Conditions générales d'accès au public

Article 2.1 : Accès au public dans les « espaces verts publics »

Les « espaces verts publics » sont ouverts au public, certains étant soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture. Pour ces derniers, un panneau d'information des horaires est apposé aux entrées et tout rassemblement en dehors des horaires d'ouvertures est strictement interdit.

En cas de nécessité ou de fortes intempéries nécessitant la mise en place d'une vigilance orange ou rouge, sur décision de la collectivité, l'accès au public pourra être interdit soit dans l'intégralité soit dans certaines parties des « espaces verts publics ».

Article 2.2 : Accès aux animaux dans les « espaces verts publics »

Les animaux domestiques sont admis dans les « espaces verts publics » **QUE** s'ils sont tenus en laisse conformément à la signalisation verticale implantée à chaque entrée des « espaces verts publics ».

Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

Les propriétaires des animaux sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles à disposition à divers endroits de la commune sous peine d'amende (68 euros).

La présence des animaux de compagnie dans les massifs d'arbustes et de fleurs est interdite.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuite judiciaire.

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n° 99-5) dont ceux communément appelés « Pitbulls » sont interdits dans les espaces verts de la Ville. Les chiens de la deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

La circulation des chevaux est interdite dans les « espaces verts publics », sauf autorisation du Maire.

Article 2.3 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement (hors zone de parking prévue à cet effet) de tous véhicules terrestres à moteur thermique ou électrique y compris les cycles à assistance électrique ou de tout autre engin de déplacement personnel motorisé ou électrique (tels les skates, hoverboards, gyroroue etc..) sont interdits dans les parcs, squares, jardin ou autres espaces verts de la ville à l'exception :

- des véhicules de sécurité, de secours et d'urgence,
- des véhicules des services d'entretien des espaces verts,
- des véhicules autorisés par la ville,
- des fauteuils motorisés des personnes à mobilités réduites,

La circulation des cycles musculaires ou de tout autre engin à roulette non motorisé et sans assistance électrique est interdite dans l'ensemble des parcs, hormis l'usage de service (police municipale) et à l'exception des espaces aménagés à cet effet, et de manifestation autorisée par la ville.

La circulation des cycles ou autre engin non motorisé à roulette d'enfants de moins de 10 ans est autorisée sous la surveillance et la responsabilité d'une personne adulte.

Article 2.4 : Utilisation des aires de jeux

Afin de garantir la sécurité des usagers des aires de jeux, la présence des animaux de compagnie est strictement interdite à l'intérieur des aires de jeux fermées et aux abords immédiats des aires de jeux ouvertes.

Comme le stipule le Code de la Santé Publique, il est strictement interdit de fumer dans les aires de jeux.

Au vu du respect du voisinage, l'utilisation des jeux est interdite de 22h00 à 07h00.

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeux ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

Article 2.5 : Utilisation des boulodromes

Tout utilisateur des boulodromes doit se conformer au présent règlement.

Au vu du respect du voisinage, l'utilisation des boulodromes est interdite de 22h00 à 07h00, sauf autorisation administrative.

Article 2.6 : Utilisation du skate-park, des city-stades et du pump-track

Tout utilisateur du skate-park, des city-stades ou du pump-track doit se conformer au présent règlement.

Au vu du respect du voisinage, l'utilisation du skate-park, des city-stades ou du pump-track est interdite de 22h00 à 07h00, sauf autorisation administrative.

Article 2.7 : Cours d'eau « La Vesle »

Le cours d'eau « La Vesle » accueille des écosystèmes naturels qu'il convient de protéger et de respecter. A cet égard, il est strictement interdit :

- D'y pêcher et d'y jeter tout objet inapproprié.
- De s'y baigner, d'y laver son linge et de l'étendre sur la pelouse.

Chapitre 3 : Tenue et comportement du public

Article 3.1 : Alcool et substances illicites

L'entrée des « espaces verts publics » est interdite à toute personne en état d'ivresse ou d'allure inconvenante.

La décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées par tous.

Il est strictement interdit d'introduire sous quelque forme que ce soit des boissons alcoolisées, ainsi que le cas échéant, de les consommer sur place (sauf autorisations administratives).

Article 3.2 : Bruit

Afin de préserver la tranquillité du public, sont interdits les activités et comportements présentant un risque de nuisances tel que : les tirs de pétards ou de feux d'artifices (sauf autorisations administratives), les appareils radiophoniques lorsque le volume n'est pas adapté, les instruments de percussion, tapage diurne ou nocturne.

Article 3.3 : Objets dangereux

L'introduction et l'usage d'armes en tout genre sont interdits (couteaux, pistolets à billes, lance pierres, frondes...) ainsi que le fait de lancer des pierres à la main.

Article 3.4 : Propreté

Pour assurer la conservation et la sauvegarde de ces « espaces verts publics », il est en outre interdit :

- De détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper.
- De déposer des ordures, de la terre, ou matériaux divers, de jeter des papiers par terre, tant sur les allées que sur les pelouses ou les massifs. Des poubelles publiques sont disposées à plusieurs endroits des « espaces verts publics » pour accueillir les petits déchets.
- De dégrader, d'endommager et d'écrire sur les murs et constructions des « espaces verts publics ».
- De peindre, de placarder des affiches sur les murs ou les arbres des « espaces verts publics ».
- De distribuer des imprimés, des écrits quelconques, des dessins, à l'intérieur des « espaces verts publics ».
- D'uriner dans les « espaces verts publics ».

Article 3.5 : Usage et équipement

Le public est tenu de faire un usage conforme des équipements installés dans les « espaces verts publics » et de veiller à ne pas les détériorer.

A cet égard, il est interdit d'escalader les clôtures, de salir le mobilier urbain, de monter sur les bancs, statues et balustrades.

Il est interdit d'abandonner des animaux.

Il est interdit de faire la quête.

Chapitre 4 : Protection de l'environnement

Article 4.1 : Chasse

En aucun cas, il est autorisé dans les « espaces verts publics » de chasser, de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Article 4.2 : Pelouses

L'ensemble des pelouses des « espaces verts publics » sont accessibles aux usagers dans le but de détente et de jeux non violents. L'accès aux pelouses pourra être refusé temporairement en cas de nécessité technique et en cas de fortes pluies.

Les jeux de balles sont tolérés sur les pelouses sous couvert de respecter les autres usagers des « espaces verts publics ».

Concernant les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang, ...), ils sont formellement interdits.

Article 4.3 : Camping

Il est interdit de camper et d'allumer des feux dans les « espaces verts publics ».

Article 4.4 : Manifestations

Toute manifestation est sujette à autorisation précaire et révocable, accordée par la ville. Cette autorisation fixe les conditions d'occupation.

Les organisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Les activités artistiques ne peuvent s'exercer que dans le cadre des manifestations organisées par la ville ou avec son accord.

Article 4.5 : Biens et services

L'exposition, la vente de tous produits ou l'offre de services gratuits ou payants sont interdites sur les espaces considérés, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale.

Article 4.6 : Publicité

L'affichage, la publicité et la distribution d'imprimés sont interdits, sauf autorisation municipale.

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à une contravention de 1^{er} classe article 610-5 du code pénal, et le cas échéant à une expulsion des lieux.

En mairie, le 26 mars 2024

Le Maire
Jean MARX

